

Master en Lutte contre la Criminalité Economique / 20 juin 2009

Sociétés Offshore et Trusts



Table des Matières

1. Structures Offshore
2. Trusts
3. Éléments communs de compliance
4. Exercices pratiques
5. Conclusions

Table des Matières:

1. Structures offshore

Définition

1. Constat
2. Utilité d'une définition
3. Définitions officielles?
4. Société offshore vs. société de domicile
5. Conséquences de ces définitions

Elements concrets

1. Reconnaissance des structures offshore en Suisse
2. Traitement fiscal en Suisse
3. Types de société de domicile
4. Différences entre trust, fondation et société
5. Raisons du choix d'une juridiction
6. Exemples

Table des Matières:

1. Structures offshore

Exemples d'utilisation licite

1. Confidentialité
2. Existence d'institutions juridiques particulières
3. Fiscalité internationale

Exemples d'utilisation illicite

1. Généralités
2. Comportement successoral et nuances
3. Comportement dans l'exécution forcée et nuances
4. Blanchiment d'argent et nuances

Table des Matières:

2. Trusts

Notion du trust

1. Origine du trust
2. Définition
3. Degrés de certitude
4. Caractéristiques du trust
5. Parties en présence
6. Pouvoirs et contre-pouvoirs

Distinctions

1. Fondation
2. Usufruit
3. Mandat
4. Fiducie
5. Exécuteur testamentaire

Table des Matières:

2. Trusts

Fonctions des trusts

1. Avantages du trust
2. Mainmorte du settlor
3. Parmi ses nombreuses fonctions
4. Classification des trusts
5. Exemples

Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance

1. Champ d'application
2. Reconnaissance du trust
3. Implémentation en Suisse

Table des Matières:

3. Eléments communs de compliance

Cadre réglementaire international

1. Cadre
2. Critiques

Cadre suisse

1. Identification
2. Société de domicile
3. Holding, SI, etc.
4. Ayant-droit économique
5. Trustee
6. Settlor
7. Bénéficiaire
8. Protector / Curator / Enforcer
9. Autres personnes?

Avertissement

Le présent support de cours poursuit uniquement des buts informatif et pédagogique. Les données de faits ou de droit qu'il contient sont, parfois, volontairement simplifiées afin de permettre aux étudiants de comprendre les éléments généraux essentiels de la matière. Il est par ailleurs et en particulier souligné que le présent document ne saurait être interprété ou compris comme un avis de droit, un conseil d'ordre juridique ou fiscal pas plus que comme le reflet des pratiques recommandées ou suivies, actuellement ou par le passé, que ce soit par l'Etude Schellenberg Wittmer ou par les sociétés liées directement ou indirectement au Groupe BNP Paribas.

Merci de votre attention.

Christophe Léchaud
christophe.lechaud@bnpparibas.ch

David Wallace Wilson
david.wilson@swlegal.ch

**ilce - institut de lutte contre
la criminalité économique**
heg - haute école de gestion arc, neuchâtel

